

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux Question écrite n° 26863

Texte de la question

M. François Sauvadet * appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le maintien du taux de TVA à 5,5 % pour les travaux d'entretien et d'amélioration du logement. Cette mesure a fait l'objet d'une nouvelle directive fixant la liste des produits et activités pouvant bénéficier d'un taux réduit. Le logement a été inclu dans cette liste compte tenu des expériences concluantes menées en France. En effet, la baisse de la TVA a été répercutée sous forme de baisse des prix et a donc profité aux consommateurs. Ensuite, le nombre d'emplois créés directement ou indirectement est considérable. Aujourd'hui, la clientèle hésite à passer ses commandes face à l'inconnue de la décision qui sera rendue par Bruxelles concernant le taux de TVA applicable aux travaux dans les logements à compter du 1er janvier 2004. Certains annoncent même qu'ils renonceront à leurs projets en cas de retour normal de la TVA. Les négociations doivent aboutir rapidement dans un sens favorable de façon à rassurer les professionnels et les particuliers. Il lui demande les moyens qu'il envisage de mettre en oeuvre pour assurer la pérennité de la TVA à 5,5 % sur les travaux d'entretien et d'amélioration du logement.

Texte de la réponse

La directive communautaire n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 a autorisé les États membres à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Cette expérience, qui permet à la France d'appliquer le taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans ainsi qu'aux services d'aide à la personne, expirait, en principe, le 31 décembre 2002. Pour permettre à la Commission européenne d'examiner les rapports d'évaluation transmis à l'automne dernier par les États membres qui ont mis en oeuvre l'expérimentation, le Conseil a décidé le 3 décembre 2002 de proroger le dispositif d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2003. Le rapport d'évaluation que la France a remis à la Commission fait clairement apparaître les effets bénéfiques de l'expérience sur l'emploi. Les emplois créés ont été estimés à environ 40 000 dans le secteur du logement et 3 000 dans le secteur des services à domicile. Les effets observés dans les autres pays de l'Union sont contrastés. Seule l'Italie indique qu'elle a constaté dans le secteur de la rénovation et de la réparation des logements, la création de 65 000 emplois. La proposition de directive du 16 décembre 2003 autorisant les Etats membres concernés à continuer d'appliquer pendant deux années supplémentaires (soit jusqu'au 31 décembre 2005) le taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main-d'oeuvre a fait l'objet d'un accord politique lors du Conseil du 22 décembre. Cette prorogation est traduite en droit français par l'article 24 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Données clés

Auteur : M. François Sauvadet

Circonscription: Côte-d'Or (4e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 26863 Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE26863

Rubrique : Tva Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 octobre 2003, page 7947 Réponse publiée le : 24 février 2004, page 10322